

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 août.

(Présidence de M. Boyer.)

QUESTION D'ENREGISTREMENT.

La vente du droit d'exploiter une carrière doit-elle être considérée comme une vente immobilière? (Non.)

Le droit d'exploitation à perpétuité de carrières de terres à porcelaine, fut mis en adjudication devant notaire. Il fut adjugé aux sieurs Meunier-Quinsal, Autier et Mazard. L'acte fut soumis au droit de 4 p. 100, comme mutation immobilière non susceptible de transcription. Les adjudicataires soutinrent qu'il n'y avait vente que d'une chose mobilière passible de 2 p. 100, et demandèrent la restitution de l'excedent.

Le Tribunal de Saint-Yrieix, par jugement du 24 novembre 1830, a accueilli cette réclamation en ces termes :

Attendu que le sol sur lequel repose le droit de fouille et d'extraction des matières propres à la fabrication de la porcelaine n'est pas la propriété des adjudicataires; que l'acte du 17 mai 1828 ne confère à ces derniers d'autre droit que celui de fouille et extraction de matières à porcelaine;

Attendu que ces matières se mobilisent à mesure qu'elles sont détachées du fonds où elles résident;

Attendu que la loi du 21 avril 1810 qui distingue les mines des carrières, attribue aux premières la qualité d'immeubles, et la refuse aux autres;

Que l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 1816 consacre ce principe;

Qu'aux termes de l'art. 1403 du Code civil, le produit des carrières et celui des mines tombe dans la communauté, comme étant mobilier;

Qu'étant ainsi reconnu que le produit des carrières à porcelaine n'est et ne peut être considéré que comme meuble, c'est mal à propos et sans droit que la Régie a perçu sur l'acte de vente du 17 mai au-delà de 2 p. 100 sur le produit de la vente;

Attendu que tout droit illégalement perçu doit être remboursé, ordonne la restitution de toutes sommes excédant 2 p. 100.

La direction de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre ce jugement. Après le rapport de M. le conseiller Porriquet, M<sup>e</sup> Teste-Lebeau a soutenu qu'une carrière non encore en exploitation était un immeuble. Il a tiré argument de l'art. 598 du Code civil, qui refuse à l'usufruitier tout droit sur les carrières non ouvertes, et de l'art. 1403 du même Code, qui ne parle que des produits des mines et carrières.

M<sup>e</sup> Guery, pour les défendeurs, a dit que la loi établissait diverses espèces de biens, les immeubles par leur nature et les immeubles par leur destination; qu'il y avait des objets qui, mobiliers par eux-mêmes, n'étaient immeubles que parce qu'ils formaient l'accessoire d'un fonds immobilier; mais qu'ils perdaient cette nature d'immeubles lorsqu'ils en étaient détachés eux-mêmes, lorsqu'ils étaient vendus pour être détachés. Il a invoqué un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation qui l'avaient ainsi décidé pour des ventes de coupes de bois, et un arrêt du 29 mars 1816, rendu précisément sur une vente de droit d'exploitation de deux carrières à pierres.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu à la cassation, en se fondant sur l'arrêt du 10 juin 1831, qui a refusé aux commissaires-priseurs le droit de faire des ventes d'immeubles par destination avant qu'ils aient été détachés du sol.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il y a des immeubles par leur nature et des immeubles par destination; que ce dernier caractère appartient aux matières qui se trouvent dans une carrière, et qu'il cesse d'exister lorsque ces matières sont vendues pour être détachées du fonds; qu'ainsi, en décidant que l'adjudication dont il s'agit n'était passible que du droit de 2 p. 100, le Tribunal de Saint-Yrieix a fait une juste application de la loi; Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (5<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 19 juillet.

1<sup>o</sup> La femme donataire d'une part d'enfant le moins prenant, peut-elle exiger pour la fixation de cette part, le rapport fictif de dons ou legs faits par préciput et hors part, postérieurement à son contrat de mariage? (Non.)

2<sup>o</sup> L'achat fait par le père, de rentes sur l'Etat, immatriculées pour la nue propriété, au nom des enfans de son second lit, et pour l'usufruit au sien propre, constitue-t-il une aliénation faite, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdus, ou une réserve d'usufruit, imputable, d'après l'article 918 du Code civil, sur la portion disponible, et rapportable seulement pour l'excedent de cette portion? (Non.)

3<sup>o</sup> N'est-ce qu'une donation entre vifs déguisée, soumise dès lors au rapport? (Oui.)

Cette cause est encore un de ces exemples si fréquens

et si déplorables de l'interprétation fautive et de mauvaise foi, que l'intérêt privé fait des dispositions de la loi.

Voici les faits : Le sieur Guilbeau, resté veuf avec plusieurs enfans, s'était remarié. D'autres enfans étaient nés de ce second mariage; et, comme il arrive presque toujours, sa seconde femme, à laquelle, par son contrat de mariage, il avait donné une part d'enfant le moins prenant (il ne pouvait pas faire plus), s'était rendue maîtresse de toutes ses affections, qu'elle avait concentrées sur elle et sur ses enfans, au détriment de ceux du premier lit.

Il était décédé laissant un testament, par lequel il avait légué par préciput et hors part, 6,000 fr. à l'un des enfans du deuxième lit, et 4,000 fr. à l'un des enfans du premier.

De plus, il avait acheté trois parties de rentes sur l'Etat, s'élevant ensemble à 900 fr., dont il avait fait immatriculer les inscriptions pour l'usufruit à son nom, et pour la nue propriété à ceux des enfans du second lit.

Inutile de dire que, lors de l'inventaire, la veuve n'avait point déclaré l'existence de ces inscriptions de rentes.

Le notaire liquidateur avait prélevé les 10,000 fr. donnés par préciput et hors part, et avait calculé la part d'enfant revenant à la veuve sur le surplus de la masse active, dans laquelle il avait compris les trois inscriptions de rente dont on vient de parler, dont l'existence avait été révélée aux enfans du premier lit, et que la veuve n'avait pas pu cacher plus long-temps.

C'était faire une judicieuse application de la loi; mais ce mode de procéder ne convint pas à la veuve; elle prétendit que la fixation de la part d'enfant à laquelle elle avait droit, devait être faite sur la totalité de l'actif, en y comprenant fictivement les 10,000 fr. donnés avec dispense de rapport.

Et elle fit soutenir par le tuteur *ad hoc* de ses enfans, que les trois inscriptions de rente sur l'Etat devaient être imputées sur la portion disponible et jusqu'à concurrence de cette portion, l'excedent seul étant sujet à rapport; le tout par application de l'art. 918 du Code civil.

Le Tribunal civil de Versailles avait maintenu le projet de liquidation, et rejeté l'une et l'autre de ces prétentions par les motifs suivans :

En ce qui concerne le contredit de la veuve Guilbeau relatif à la fixation de la part d'enfant à elle donnée par son mari;

Attendu que si la veuve Guilbeau, pour faire fixer cette part, peut exiger le rapport des dons et legs faits par son mari, elle ne peut néanmoins demander ce rapport qu'autant que les enfans eux-mêmes auraient droit de l'exiger, et qu'elle n'est pas fondée à critiquer les dispositions de son mari toutes les fois que sa portion se trouve être équivalente à celle revenant à un des enfans réluit à sa portion dans la quotité non disponible;

Attendu que les legs faits par Guilbeau au profit de deux de ses enfans, sont par préciput et hors part, et par conséquent non soumis à rapport;

Attendu que, bien que la donation faite par Guilbeau à sa seconde épouse, soit irrévocable et antérieure au testament, cependant le droit résultant de cette donation en faveur de la veuve Guilbeau, ne pouvait être fixé qu'à la mort de son mari, puisque, seulement à cette époque, il devenait possible de déterminer la part d'enfant;

En ce qui touche le contredit de Bruslé, tuteur *ad hoc* des mineurs Guilbeau, tendant à ce que les trois inscriptions de rentes sur l'Etat, soient distraites de la masse entière de la succession, comme appartenant en toute propriété auxdits mineurs Guilbeau;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que lesdits mineurs Guilbeau n'avaient aucuns biens personnels; qu'il n'appert pas qu'il leur ait été fait aucune libéralité par des tiers, ni qu'ils aient recueilli, du vivant de leur père, aucune succession, d'où la preuve que les rentes dont il s'agit ont été achetées par Guilbeau père et de ses deniers;

Attendu qu'aux termes de l'art. 803 du Code civil, tout héritier venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt directement ou indirectement, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense de rapport;

Attendu que, si la loi a apporté quelques exceptions à cette règle, elle les a positivement établies, et que les dispositions de l'art. 913 du Code civil ne sont pas applicables à la cause: qu'en effet, on ne peut considérer comme une aliénation, dans le sens de cet article, le fait de l'acquisition par Guilbeau père, des trois rentes sur l'Etat au nom de ses enfans mineurs, encore bien qu'il s'en soit réservé l'usufruit, puisque la nue propriété n'en a jamais été possédée par lui, et qu'elle a passé directement du titulaire précédent de ces rentes aux mineurs Guilbeau.

Appel de ce jugement par la veuve Guilbeau et le tuteur *ad hoc* de ses enfans.

Sur la première question, M<sup>e</sup> Parquin, leur avocat, invoquait l'art. 1083 du Code civil.

« Suivant cet article, disait-il, la donation faite à la veuve Guilbeau était irrévocable; son mari ne pouvait plus disposer à titre gratuit, et au préjudice de cette donation, d'aucune partie de ses biens, si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompense ou autrement, c'est-à-dire que les dons ou legs qu'il ferait postérieurement jusqu'à concurrence de la portion disponible déterminée par l'art. 915 du Code, seraient comptés fictivement dans la masse active pour la fixation de la part d'enfant par lui assurée à sa femme; en d'autres termes, que le chiffre de cette

part d'enfant serait déterminé, non sur l'actif déduction faite du montant des dons ou legs faits avec dispense de rapport, mais eu égard à cet actif y compris ces dons ou legs; sans cela l'art. 1083 serait un véritable non sens. Il est évident qu'il résulte du caractère d'irrévocabilité imprimé par la loi à cette donation, un droit acquis pour la femme donataire, du jour du contrat de mariage, sur l'actif intégral de la succession, droit qui ne peut tolérer le prélèvement des dons ou legs postérieurs.

Il y avait donc lieu de comprendre les 10,000 f. donnés par Guilbeau avec dispense de rapport, dans la masse active, pour fixer le chiffre de la part d'enfant donnée à sa veuve. »

Sur la seconde question, l'avocat soutenait que l'article 918 du Code civil était parfaitement applicable à la position des parties: suivant lui, il y avait eu aliénation, au profit des mineurs Guilbeau, du capital employé à l'achat des rentes en question, et cette aliénation avait été faite à titre onéreux pour les mineurs, puisqu'ils avaient été grevés de l'usufruit réservé par leur père.

L'argument des premiers juges reposait sur un véritable jeu de mots, et pas davantage; il consistait à dire que la nue propriété des rentes n'avait jamais été possédée par Guilbeau père; qu'elle était passée directement du titulaire précédent de ces rentes aux mineurs Guilbeau; mais n'était-ce pas avec les deniers fournis par Guilbeau père que cette mutation avait eu lieu? et dès lors il était vrai de dire qu'il y avait eu véritablement aliénation de capital avec réserve d'usufruit, ce qui retrait tout-à-fait dans le cas prévu par l'art. 918.

M<sup>e</sup> Marie répondait, sur la première question: « Que vous a-t-on donné? Une part d'enfant le moins prenant; vous ne pouvez avoir ni plus ni moins. Or, dans l'espèce, à quoi se réduisent les droits des enfans? Evidemment à prendre leurs parts et portions sur l'actif, déduction faite des dons et legs faits par préciput; car ils ne peuvent exiger le rapport réel de ces dons et legs, et un rapport fictif n'aurait pour eux qu'un résultat purement négatif, puisqu'il ne servirait qu'à leur attribuer des parts que l'actif réel ne suffirait pas pour acquitter. Eh bien! vous ne pouvez pas exiger plus qu'eux; autrement vous auriez plus que la loi ne vous donne. »

Sur la seconde question, M<sup>e</sup> Marie faisait remarquer que le sens et l'esprit de l'art. 918 étaient qu'il y eût aliénation de biens dans les mains du successible à une charge quelconque, pour qu'il y eût lieu à imputer la valeur de ces biens sur la portion disponible; c'est ce qui résultait évidemment des termes de cet article: « La valeur en pleine propriété des biens aliénés... à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée, etc. » Ainsi serait, par exemple, d'un capital mobilier ou d'un immeuble que Guilbeau aurait aliéné à un ou plusieurs de ses enfans, soit à charge de rente viagère ou avec réserve d'usufruit, soi même à fonds perdus.

C'était, ajoutait-il, cette pensée que les premiers juges avaient peut-être mal rendue, en disant que la nue propriété des rentes dont il s'agissait n'avait jamais été possédée par Guilbeau père, et qu'elle avait passé directement du titulaire précédent de ces rentes aux mineurs Guilbeau; mais l'imperfection de l'expression ne détruit pas la justesse de la pensée. Il est évident qu'il n'y avait pas eu aliénation directe au successible: l'aliénation des deniers de Guilbeau père avait eu lieu dans les mains du titulaire des rentes; et puis cette aliénation faite, il y avait eu, de sa part, disposition au profit de ses enfans; or cette disposition n'était et ne pouvait être qu'une simple donation qui, n'ayant pas été faite par préciput, était sujette à rapport. On devait d'autant plus le décider ainsi, que les dispositions de l'art. 918 étaient exceptionnelles au droit commun, et que dès lors elles devaient être strictement renfermées dans le cas pour lequel seul elles avaient été faites, c'est-à-dire celui d'une aliénation directe au successible. »

La Cour, faisant droit sur l'appel, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

(Présidence de M. Planchenault, conseiller.)

Audience du 20 août.

Le 7 avril dernier, jour de Pâques, sur les quatre heures de l'après-midi, plusieurs groupes de buveurs étaient réunis chez le sieur Latour, cabaretier à Cholet; dans l'un de ces groupes se faisaient remarquer les frères Gautier (Pierre et Baptiste), ainsi que le nommé Soulard. Pierre Gautier arrivait de l'armée; un sobriquet qu'il portait avant de se rendre sous les drapeaux, fut entre lui et un nommé Vigneron, l'occasion d'une rixe; toutefois ils n'en vinrent pas aux mains, mais Baptiste Gautier, ayant voulu prendre fait et cause pour son frère, quelques coups de poing furent échangés entre se jour.

homme et Vignerou. On les sépara. Baptiste Gautier, voyant alors sa chemise déchirée, s'écria furieux : « Tu me la paieras plus cher qu'au marché. » Soulard murmurait des paroles menaçantes, et toisait Vignerou de la tête aux pieds.

Vignerou quitta sur les sept heures le cabaret de Latour pour aller souper; il revint à neuf heures. Soulard s'y trouvait. Une nouvelle rixe s'engage entre ces deux hommes. Vignerou, plus robuste, terrasse son adversaire, qui lui dit en se relevant : « Gredin, tu t'en repentiras ! » Quelques instans après, Soulard, se dirigeant vers sa demeure, s'écriait dans la rue : « Il aura ma vie, ou j'aurai la sienne ! »

Vignerou et un de ses amis quittent, après cette scène, le cabaret de Latour pour aller dans celui de Bodi. A peine y sont-ils arrivés, qu'ils voient entrer Soulard et Pierre Gautier. Bodi, à qui l'on apprend ce qui vient de se passer chez Latour, refuse par prudence du vin à ces derniers. Ils insistent; mais, sur la menace qu'il leur fait d'aller chercher la garde s'ils ne sortent promptement de chez lui, ils consentent à se retirer. « Il me le paiera bien ! » dit alors Baptiste Gautier. Le même propos est répété par Soulard, et tous les deux regardent Vignerou.

L'air de ces hommes était si menaçant, leur colère paraissait si grande, que Bodi et les amis de Vignerou, inquiets sur les suites qui pouvaient en résulter, engagèrent celui-ci à se faire accompagner chez lui. « Non, répond Vignerou, un peu échauffé par le vin, non, ils ne me mangeront pas... S'ils me f... des coups de poing, je saurai me défendre, ils ne me tueront toujours pas. » Il était alors neuf heures trois quarts; Vignerou sort, fait encore une pause dans le cabaret du sieur Bineau, chez lequel il ne reste que dix minutes, puis il prend le chemin de sa demeure. Ici, nouvelles instances de la part des amis de Vignerou, pour qu'il leur permette de l'aller conduire, même refus de la part de celui-ci. « Je ne veux pas, disait-il à l'un d'eux, plus pressant que les autres, je ne veux pas que tu viennes plus loin, il vaut mieux qu'il y en ait un de mort que deux... »

Il part seul en chantant, dix heures sonnait à l'église Saint-Pierre. Vignerou devait, avant d'arriver à sa demeure, parcourir une ruelle isolée, étroite et sombre; en y entrant il ne peut maîtriser son émotion, un frisson s'empare de lui; Soulard et les Gautier sont peut-être à l'y attendre. Il se rassure; il l'avance; mais bientôt un homme caché derrière un arbre, se montre, s'élance sur lui sans mot dire, et le frappe au cœur d'un instrument tranchant et aigu. Le coup est paré avec bonheur, la veste seule est coupée. Dans l'assassin, Vignerou reconnaît Soulard; Vignerou veut fuir; mais son agresseur qui ne l'a pas abandonné, le frappe d'un second coup, qui fait au dessus de l'œil une blessure profonde; il tombe et Soulard avec lui. Une lutte corps à corps s'engage alors entre eux, dont Vignerou va sortir vainqueur, quand deux hommes qu'il n'a pu reconnaître, volent au secours de Soulard, frappent à leur tour le malheureux Vignerou, et le laissent baigné dans son sang. Une heure après, Vignerou avait repris ses sens et se traînait, non sans peine, jusqu'à la demeure de son père, située à quelques centaines de pas du lieu du crime.

L'acte d'accusation énumère ensuite les principales charges qui s'élèvent contre chacun des prévenus.

Soulard a été condamné à sept ans de travaux forcés et à l'exposition. Quant aux frères Gautier, déclarés coupables d'avoir porté des coups ou fait des blessures, ils ont été absous, par le motif que cette déclaration du jury n'indiquait d'une manière suffisante aucun des délits soit de blessures volontaires, soit de blessures par imprudence, prévus par le Code pénal.

M. Allain-Targé avait soutenu l'accusation. Soulard était défendu par M<sup>e</sup> Clavel; les frères Gautier par M<sup>e</sup> Lachèse.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Question d'alignement. — Appel de simple police.

On sait combien les questions d'alignement des rues dans les villes et bourgs présentent de difficultés sérieuses, et intéressent tout à la fois l'ordre public et la fortune des particuliers. Une affaire de cette nature vient d'être portée devant le Tribunal correctionnel de Brest, jugeant sur appel.

Un arrêté pris par M. le maire de Lannilis, le 1<sup>er</sup> septembre 1828, enjoignait à tous propriétaires, fermiers et autres particuliers qui voudraient faire des constructions ou reconstructions d'édifices, murs ou fossés donnant sur les places, rues et chemins de la commune, d'en donner préalablement avis à l'autorité municipale qui se portera sur les lieux pour donner les alignemens, sous peine par les contrevenans, d'être condamnés à une amende et à des dommages-intérêts, conformément aux art. 477, n<sup>o</sup> 3 du Code pénal, et 161 du Code d'instruction criminelle. Le sieur Salzac, de Lannilis, prévenu de contravention à cet arrêté, fut condamné par le Tribunal de simple police, à 5 fr. d'amende et à la démolition de la construction qu'il avait fait élever, et dont la valeur était de 3,000 fr. au moins.

Le sieur Salzac forma appel de ce jugement. Il a soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Clérec jeune, avoué, qu'il s'était en tout conformé à l'alignement qui lui avait été donné verbalement par M. le maire. Indépendamment de ce fait, dont il offrait la preuve, il a établi que le plan régulateur déposé à la mairie de Lannilis et qu'on lui opposait n'avait point reçu la sanction de l'autorité supérieure; que dès-lors il ne pouvait être réputé obligatoire. Outre ces moyens au fond, M<sup>e</sup> Clérec a présenté diverses exceptions dans la forme contre le jugement attaqué.

Il convient de faire observer que l'ingénieur de l'arrondissement ainsi que le conducteur des ponts-et-chaus-

sées attestaient que la bâtisse du sieur Salzac n'avait rien de contraire au plan; l'ingénieur ajoutait même que s'il avait eu à tracer un alignement au sieur Salzac, il n'en aurait point donné d'autre que celui suivi par ce propriétaire.

Le Tribunal a rejeté les exceptions en la forme; mais statuant au fond, et considérant qu'il n'apparaissait dans la cause d'aucun plan régulier, et qu'au surplus il était appris que la construction du sieur Salzac ne nuisait aucunement à la libre communication, les juges d'appel ont réformé le premier jugement en ce qu'il ordonnait la démolition de l'édifice, et l'ont confirmé quant à l'amende prononcée, l'appelant ne justifiant pas suffisamment qu'il eût demandé l'alignement.

Cette affaire, néanmoins prouve qu'il est du plus grand intérêt pour les propriétaires riverains de la voie publique, de ne jamais bâtir sans avoir pris l'alignement; car, s'il y avait anticipation, ils seraient inexcusables, et leurs constructions échapperaient difficilement à la démolition.

CHARIVARI MORAL.

Depuis long-temps le charivari semblait s'être uniquement retranché dans la politique. Mais voici que ce monstre aux mille voix, contre lequel l'autorité vient récemment de lancer ses foudres, s'avise aujourd'hui de devenir tout-à-fait moral. Au fait. La petite vérole exerçait à Brest ses ravages; une malheureuse domestique de la rue du Bras d'Or en est subitement atteinte, et le médecin recommande expressément de la chaleur, tout contact avec l'air pouvant devenir mortel. C'est le jour même d'une recommandation aussi expresse, que la maîtresse de cette pauvre domestique à l'inhumanité de la renvoyer et de la jeter sur la rue. Tout le quartier s'indigne, se récrie; la vengeance agite, non pas ses serpens comme à l'époque des temps classiques, mais des chaudrons et des poêles. Bref, le soir un grand nombre de jeunes ouvriers se réunissent sous les fenêtres de la dame et lui donnent un bruyant charivari; c'est dire en même temps que la police se hâta d'envoyer sur les lieux ses agens. B..., jeune menuisier, qui faisait chorus en frappant l'un contre l'autre deux instrumens de sa profession, se trouve tout-à-coup engagé avec un sergent de ville qui s'efforçait de lui arracher des mains ses deux outils. De part et d'autre, on tirait avec force, au point que dans un coup de collier, les outils échappent à l'agent de police, qui, entraîné par ses propres efforts, va tomber à dix pas sur le derrière. Delà, procès-verbal de rébellion avec voies de fait envers un agent de la force publique, et par suite de conséquences, poursuite en police correctionnelle.

Mais à l'audience, tout a changé de face. Le sergent de ville a reconnu lui-même n'avoir été l'objet d'aucun outrage ou de voies de fait. S'il est tombé, c'était en s'efforçant d'avoir les outils, et sans la participation du prévenu. Il y a plus; dans la mêlée, sa capote ayant été déchirée, B... s'est empressé plus tard de l'indemniser. Il a également été appris que ce jeune homme est un modèle de piété filiale; la presque totalité des produits de son travail est consacrée à soulager sa vieille mère, accablée d'infirmités. On pense bien que dans de telles circonstances, il n'est point de juges qui eussent eu le courage de condamner; aussi le prévenu a-t-il été renvoyé de la plainte, sans dépens.

OUVRAGES DE DROIT.

ÉTUDES DE DROIT COMMERCIAL, ou du Droit fondé sur la coutume universelle des commerçans; par A. FRÉMERY, avocat à la Cour royale de Paris.

Voici un livre qui, sous un titre modeste, est destiné à produire une véritable sensation parmi les hommes voués à l'étude du droit, et particulièrement du droit commercial. Ce livre est, en effet, l'expression d'une idée peu familière aux jurisconsultes qui, en général, voyant le droit dans la légalité proprement dite, c'est-à-dire dans les formules même de la loi, pourront s'étonner de voir mettre en question l'autorité rationnelle du législateur, et chercher le droit en dehors des prescriptions écrites. Et cependant il importe de bien faire remarquer que, de la part de M. Frémery, l'idée de l'ouvrage annoncé n'est point le résultat d'un système conçu à priori, mais bien d'une vérité d'observation qui lui est apparue au sein des études spéciales auxquelles il s'est livré. L'auteur n'a point cherché à prendre parti dans les querelles qui occupent l'Allemagne savante, sur la prééminence du droit écrit ou du droit non écrit, de la codification ou de la coutume; et quoique, dans le premier chapitre de son livre, s'élevant à des idées générales sur le droit, il critique philosophiquement la tendance des peuples modernes, depuis Justinien, à réduire en textes de lois des vérités de déduction dont l'autorité est indépendante de la volonté du législateur, il nous paraît que la théorie n'a pas été le point de départ de son œuvre. Il suffirait, pour s'en convaincre, de rappeler la position personnelle de l'auteur: né dans une des villes les plus commerçantes de France, il a consacré aux affaires commerciales une grande partie de sa jeunesse, et cette circonstance n'a pas seulement l'avantage de donner un nouveau prix à son livre; elle est l'explication naturelle de la marche de ses idées.

C'est au milieu du mouvement et de la pratique des affaires que l'auteur a abordé les notions du droit commercial; pour lui, ces notions ne se sont manifestées que comme des conséquences nécessaires des relations commerciales; et comme la loi de ces relations est la même soit entre les habitans d'un même peuple, soit entre les divers peuples, il a été conduit à considérer la coutume universelle des commerçans comme le fondement même du droit commercial: idée heureuse, puisqu'elle tend à rendre à ce droit le caractère d'unité et d'universalité dont l'esprit de commentateur des docteurs des quinzème et seizième siècles

l'a dépouillé, et qu'il appartient à la science moderne de lui restituer; dans l'intérêt de la civilisation et du commerce, qui est le lien des nations entre elles.

La méthode historique adoptée par l'auteur jette sur l'exposition des principes une vive lumière. Dans un chapitre intitulé des Sources du Droit commercial, M. Frémery explique d'abord comment, du sein de l'Italie, se sont peu à peu répandues, les coutumes commerciales dont les premiers vestiges remontent au douzième siècle. Appliquant ensuite ses investigations aux diverses branches du droit commercial, telles que les sociétés de commerce, les lettres de change, les armemens et affrètemens de navires, les contrats à la grosse et les contrats d'assurance; les faillites, les opérations de bourse, etc. l'auteur s'attache à constater comment chaque institution commerciale s'est d'abord produite; il montre cette institution, expression d'un besoin social, d'abord réduite à un simple usage; se généralisant peu à peu; bientôt recueillie dans les écrits des jurisconsultes, pour passer de là dans le livre des lois. C'est surtout à ce dernier état de transformation, que M. Frémery s'attache à établir que la législation dénature souvent l'idée primitive, et par des prescriptions arbitraires, force la coutume commerciale à lutter sous mille formes contre l'autorité de la loi; ce qui amène en résultat une jurisprudence souvent opposée à la loi elle-même, mais conforme du moins aux exigences et aux besoins du commerce.

C'est ainsi, que dans le chapitre intitulé: Du prêt à intérêt, M. Frémery prouve à merveille que les prohibitions sur l'usure ont, en réalité, succombé sous les nécessités du commerce, et que la Cour de cassation, en légitimant l'escompte, que rien ne distingue essentiellement du prêt à intérêt, n'a fait que céder à l'empire de ces nécessités. C'est ainsi encore que, malgré les dispositions formelles de l'art. 158 du Code de commerce sur l'endossement, il n'a pas cessé chaque jour de se négocier dans le commerce une si immense quantité d'effets dont l'endossement n'est pas régulier; que la Cour suprême a décidé que le porteur en vertu d'un endossement de cette nature, quoique considéré comme simple mandataire, avait le droit de transporter la propriété de la lettre de change. Tant il est vrai, comme le dit M. Frémery dans plusieurs endroits de son livre, que le commerce, malgré les entraves que lui ont suscitées les mesures prohibitives, a toujours vaincu la loi, et qu'il est parvenu à secouer le joug, sinon à le briser entièrement.

On voit, en résumé, quelle pensée a présidé à l'ouvrage de M. Frémery, ouvrage qui pourrait être, avec raison, intitulé *Coutumier commercial*. Rechercher, sur chaque branche spéciale du droit commercial, l'origine de la coutume; montrer comment cette coutume a acquis, par l'assentiment unanime des commerçans, un caractère d'universalité qui lui a donné l'autorité d'une loi; comment ensuite les jurisconsultes et le législateur l'ont successivement reproduite ou modifiée; faire quelquefois le procès à la loi, mais au nom de la raison et de l'expérience des siècles; tel est le but des *Etudes de droit commercial*. Il nous est impossible de faire ressortir, dans les bornes de cet article, tous les avantages qui résultent de la méthode suivie par M. Frémery. C'est à l'ouvrage même qu'il faut se reporter pour apprécier une méthode qui, aux discussions nombreuses sur des questions isolées dont nos modernes auteurs de jurisprudence sont généralement remplis, substitue une exposition si nette de la marche et des progrès d'un principe, que cette exposition seule suffit à la solution d'une foule de questions particulières. Aucun livre ne nous paraît plus propre que celui de M. Frémery à initier au véritable esprit de la législation commerciale. Aussi sommes-nous heureux d'annoncer que le succès des *Etudes de droit commercial* a devancé nos justes éloges.

P. C. LAFARGUE, avocat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin* du 20 août : « Nous recevons par voie extraordinaire des nouvelles de Landau en date d'hier et de ce matin.

» Notre correspondant commence par nous prier de faire deux rectifications dans le récit des événemens du 15; les deux seules inexactitudes qu'il contient ne peuvent être attribuées qu'à la précipitation d'une rédaction faite au milieu d'événemens aussi graves, et nous sommes trop amis de la vérité pour ne pas satisfaire à sa demande, quoiqu'elles fassent peu de chose sur l'ensemble de l'affaire. Ainsi, le jeune H... n'a pas eu l'œil crevé, mais seulement poché; et M. le land-commissaire Pétersen ne s'était pas rendu expressément sur le théâtre principal des scènes sanglantes; il ne s'y trouva que par hasard. Il ne fut pas blessé, mais, n'ayant pas été reconnu, il se vit obligé de se retirer pour ne pas se trouver confondu dans la mêlée. Tout le reste du récit, nous répète notre correspondant, n'est malheureusement que trop vrai.

» Ce n'est pas sans étonnement, nous écrit-on aussi, qu'on a vu la *Gazette de Spire* jeter quelque doute sur l'impartialité de M. le président des assises. Nous nous sommes plus à lui rendre à cet égard un hommage complet, et certes tout Landau nous approuvera.

» Voici maintenant les paroles qu'a prononcées M. le docteur Wirth, au nom de ses co-accusés, avant la clôture des débats :

Si le caractère de la défense, ou plutôt celui de la justification des accusés, peut être comparé à la manière dont on a voulu leur répliquer et les moyens qu'on a employés à cet effet, il faut bien se persuader qu'il eût été de toute impossibilité aux accusés de répondre à la réplique de l'accusation sans descendre de la grandeur de leurs idées à des trivialités incompatibles avec la sainteté et la dignité du sujet. L'opinion publique étant en outre déclarée en faveur de la tendance des accusés, et la victoire intellectuelle leur étant assurée, ils se renoncèrent à la réplique, à leur tour, mais sont par conséquent prêts à entrer à tout instant en lice contre de plus grandes forces intellectuelles, les leurs consistant dans le droit et dans le pouvoir de leur cause, et plus celle-ci sera approfondie, plus aussi leur victoire sera éclatante. Par cette raison, ils défient tous les jurisconsultes et les hommes politiques, et ceux de l'Allemagne en particulier, de refuser leur système relativement à la non-légitimité historique des souverains de l'Allemagne. Les accusés répliqueront à chacun de leurs contradicteurs, dans la conviction de s'assurer, par d'autres raisons plus solides encore, une victoire encore plus générale et plus décisive.

Du 18 au soir. MM. Wirth, Siebenpfeiffer, Hochdörfer, Rost et Becker, renvoyés devant les Tribunaux correctionnels de Deux-Ponts, Kaiserslautern et Frankenthal, quitteront demain la prison de Landau pour être transférés chacun dans la prison du Tribunal devant lequel il devra comparaître. On s'attend à ce qu'à leur arrivée dans ces villes, ils demanderont leur liberté provisoire, sous caution.

On assure que le docteur Siebenpfeiffer, qui sera traduit devant le Tribunal de Franckenenthal, pour délit d'injures contre ce Tribunal, déclinerait sa compétence en se basant sur le principe *nemo iudex in re propria*.

La Cour d'assises de Landau a ordonné la remise de celles des brochures et de ceux des écrits saisis chez les accusés, qui sont inutiles aux instructions correctionnelles. Le glaive offert à M. Wirth par les habitans de Francfort, et le drapeau aux trois couleurs nationales allemandes ont également été rendus à leurs propriétaires respectifs.

M. Eiffler, candidat en théologie, qui, comme on sait, a été mis en liberté par suite de l'arrêt de la Cour d'assises, a été aussitôt appelé comme gouverneur dans une des premières familles de Neustadt, où on lui a offert des conditions très avantageuses.

Du 19, au matin. Les accusés sont en effet partis de Landau, hier soir à neuf heures et demie. On dit qu'ils ont traversé la ville à pied, et qu'aux portes les attendaient des chaises de poste dans lesquelles on les a fait monter. Hors de la ville des jeunes gens les attendaient pour leur faire la conduite. On ignore s'ils ont pu les rejoindre.

La plus grande tranquillité ne cesse de régner dans la ville et les environs.

#### PARIS, 25 AOÛT.

Le *Sténographe des Chambres* avait été doté, indépendamment du patronage privilégié de la Chambre des députés, d'une somme mensuelle de 12,000 francs, et d'un local particulier pour ses bureaux et pour l'imprimerie du journal. La subvention accordée par la munificence de nos honorables était sans doute fort nécessaire au *Sténographe*; car, aussitôt qu'elle lui fut retirée, non pas pour anéantir un privilège injuste à l'égard des autres journaux politiques, mais par pure économie de la Chambre *pécuniaire*, le *Sténographe* fut dans la nécessité de cesser toute publication: par bonheur, le *Moniteur* restait, ni plus ni moins utile qu'auparavant.

Quoi qu'il en soit, M. Lacroix, ancien contrôleur des contributions, qui avait prêté aux sieurs Blondeau du Combas et Chauvin, une somme de 16,000 fr. sous leur obligation solidaire, garantie par le nantissement du matériel de l'imprimerie et des bureaux du journal, placés dans l'enceinte du palais de la Chambre, fit prononcer par deux jugemens la vente aux enchères de ce double matériel, et la vente était déjà indiquée, lorsque les débiteurs sollicitèrent, en référé, l'autorisation de faire opérer cette vente en bloc, et non en détail. Le président du Tribunal pensa qu'il ne pouvait, en référé, statuer sur le mode de vente, et ordonna la discontinuation des poursuites.

M. Lacroix a interjeté appel de cette ordonnance. M<sup>e</sup> Pijon, son avocat, a demandé l'exécution de ces deux jugemens, et, comme à son avis la vente en détail devait attirer plus d'amateurs, il a conclu aussi à ce que ce mode de vente fût prescrit par la Cour.

M<sup>e</sup> Berthelin, son adversaire, a rapporté diverses offres déjà faites par les gérans de plusieurs journaux pour l'acquisition, moyennant bon prix, du matériel d'imprimerie en bloc et en un seul lot. En conséquence, il demanda que la Cour ordonnât ce mode de vente.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), reconnaissant d'abord la compétence du juge de référé, puisqu'il s'agissait de l'exécution d'un titre, a pensé, au fond, qu'il y aurait plus d'avantages à vendre en bloc. Elle a donc infirmé l'ordonnance de référé, et ordonné la vente du matériel en un seul lot, et des meubles en la manière accoutumée.

Par arrêt du 16 août, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), confirmant sa jurisprudence, a décidé, dans une cause entre le sieur Sollet, manouvrier, et M. le comte de la Tour-du-Pin, que les demandes en paiement de salaires d'ouvriers sont, d'après la loi du 24 août 1790, de la compétence exclusive des juges-de-peace, et que cette compétence étant matérielle, les Tribunaux de première instance, saisis de ces sortes de demandes, doivent d'office se déclarer incompétens. Le Tribunal de Provins avait pensé que la loi de 1790, dans la détermination de la juridiction, n'avait eu en vue que l'intérêt des personnes;

qu'ainsi l'incompétence n'était point absolue et d'ordre public, et qu'en fait les parties ayant, par les actes de la procédure, reconnu la compétence du Tribunal, il n'y avait lieu de renvoyer devant le juge-de-peace; mais sur l'appel de M. de la Tour-du-Pin, soutenu par M<sup>e</sup> Paillet, la Cour, par les motifs que nous avons énoncés, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Saint-Amand, avocat de Sollet, a infirmé le jugement, et renvoyé les parties devant les juges qui doivent en connaître.

La Cour de cassation, section criminelle, a rendu aujourd'hui un nouvel arrêt conforme à sa jurisprudence, sur la question de savoir si les fonctions de juge-suppléant sont incompatibles avec celles de juré. La Cour a cassé un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, qui avait résolu affirmativement cette question et ordonné la radiation définitive du nom d'un juge-suppléant appelé à remplir les fonctions de juré. La Cour a motivé son arrêt de cassation, sur ce que, dans les cas ordinaires, les juges-suppléants n'ont pas de service permanent, et qu'ils ne siègent qu'accidentellement.

Ainsi, et sans rappeler l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 1821, et les nombreux arrêts qui ont été rendus depuis, on peut regarder la jurisprudence comme étant désormais bien fixée. Les fonctions de juge-suppléant ne sont pas incompatibles avec celles de juré, mais quand ils exercent comme juges, ils remplissent par conséquent une fonction publique, ils ont droit d'invoquer une excuse, mais pour le temps seulement où il sont empêchés.

Le 23 février 1855, deux maisons furent incendiées près d'Evreux; l'une inhabitée, appartenait au sieur Benoît; l'autre habitée, à la fille Chaumont. Une accusation fut portée contre cette fille et contre le nommé Fleury; ce dernier fut condamné, par la Cour d'assises de l'Eure, à 15 ans de travaux forcés. Voici les termes de la question et de la réponse du jury:

Question: Fleury est-il coupable d'avoir mis volontairement le feu à la maison habitée appartenant à la fille Chaumont?

Réponse: Oui l'accusé est coupable d'avoir incendié une maison inhabitée.

Sur le pourvoi de Fleury, M. le conseiller-rapporteur et M. Isambert, faisant fonctions d'avocat-général, ont présenté les observations suivantes:

La différence entre la réponse du jury, et la question relativement à la maison incendiée, ne doit-elle pas faire penser que les jurés ont substitué une accusation à une autre? qu'ils ont répondu à la question d'incendie de la maison de Benoît, question sur laquelle ils n'étaient pas consultés; et cette interprétation n'est-elle pas d'autant plus vraisemblable, que les jurés auront difficilement cru que Fleury aurait mis le feu à la maison de la fille Chaumont, maison qu'il habitait?

Par suite de cette observation, M. l'avocat-général a pensé qu'il y avait réponse à une question non posée, ou que tout au moins cette réponse n'était ni bien claire ni précise, ni concordante; que dans ce dernier cas, l'accusation n'étant pas purgée, il y avait lieu à casser avec renvoi devant une autre Cour.

La seconde observation, présentée par M. l'avocat-général, repose sur l'omission dans la réponse, du mot *volontairement*. Ce magistrat, analysant toutes les dispositions des lois sur l'incendie, a pensé que la volonté était le caractère essentiel et constitutif de ce crime; que le mot *coupable*, qui en général, comprend et le fait matériel, et l'intention criminelle, était insuffisant en matière d'incendie; que la volonté devait être clairement exprimée dans la réponse du jury, nécessité d'autant plus impérieuse, que le mot *coupable* avait pu, dans l'intention des jurés, s'appliquer à l'imprudence, à la négligence, et non pas comprendre la volonté criminelle. (Voir les arrêts des 10 avril 1818, 29 août 1850, et 27 février 1812.)

La Cour, après une heure de délibération, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu qu'à la question suivante: L'accusé est-il coupable d'avoir mis volontairement le feu à la maison habitée de la fille Chaumont? le jury a répondu oui, à la majorité de 7 voix, l'accusé est coupable d'avoir incendié une maison inhabitée;

Attendu qu'en déclarant en ces termes l'accusé coupable, en écartant les circonstances de maison habitée, et en admettant l'existence de circonstances atténuantes, le jury a nécessairement reconnu et déclaré la volonté constitutive du crime; Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière, rejette.

La chambre des appels correctionnels de la Cour royale tiendra audience demain à neuf heures, pour statuer sur l'appel du jugement rendu par la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle dans l'affaire des commissionnaires de roulage.

M<sup>me</sup> Aguişe est une veuve d'une mise plus que modeste, qui n'avait pu obtenir une modique pension qu'elle réclamait du ministère de la marine, parce que son père, ancien employé au port de Dunkerque, ne comptait pas le temps de service nécessaire. Aussi était-elle fort embarrassée pour payer un loyer de 140 fr. pour un petit appartement qu'elle occupe sur l'esplanade des Invalides. M. Defrance, propriétaire de la maison où demeure cette dame, prenait patience, en attendant qu'elle pût se défaire de cinq tableaux, la seule fortune qu'elle possédât au monde, car le surplus de son chétif mobilier ne lui offrait aucune garantie.

Cependant M<sup>me</sup> Aguişe, qui s'exagérait la valeur des cinq tableaux provenant de la succession paternelle, ne voulait les vendre que lorsque ses prétentions seraient satisfaites, et ces prétentions elle les élevait jusqu'à 60,000 fr. Le hasard la mit en rapport avec un soi-disant baron Hueil de Hugg, qui déjà avait acquis des tableaux précieux de M. le baron de Damas, et se vantait d'en faire un placement avantageux. A l'en croire, le baron Hueil avait une cousine très opulente, il était lié avec de nobles étrangers, même avec des lords immensément riches, et se disait grand connaisseur en peinture. Il se

chargea donc de vendre les tableaux de M<sup>me</sup> Aguişe au petit bazar étranger, où il devait les mettre en exhibition. Cependant les amateurs qui venaient en foule voir les tableaux, ne se pressaient pas de les acquérir. M<sup>me</sup> Aguişe voyait ses besoins s'accroître, elle sollicitait des à-comptes. Une première fois elle obtint 50 francs, d'autres fois 10 et 20 francs. M. le baron, qui n'était guère dans une meilleure situation de fortune, se vit plus d'une fois obligé d'emprunter du portier du bazar des pièces de 5 francs, et même un jour 2 francs, pour les remettre à la veuve Aguişe. Les affaires du baron se trouvèrent bientôt délabrées, au point que tous ses meubles, y compris les tableaux, furent saisis par son tailleur, à qui il ne pouvait payer une dette de 100 francs. Dans cette extrémité, M. Hueil a recours à un véritable amateur de tableaux, M. Bourgeois, qui lui prête 5,000 francs, et prend en nantissement outre les cinq tableaux de M<sup>me</sup> Aguişe, les deux tableaux de M. le baron de Damas; l'un est une ancienne et belle copie du *Mariage de sainte Catherine*, de Rubens; l'autre est aussi une excellente copie du tableau de l'Hôtel-de-Ville d'Amsterdam.

M<sup>me</sup> Aguişe ignorait ce manège; elle en fut instruite par son propriétaire, M. Defrance, qui, étant allé chez M. Hueil s'informer du point où en était la vente des tableaux, finit par lui faire convenir qu'il les avait mis en gage.

M. Defrance intenta contre M<sup>me</sup> Aguişe une demande en paiement de 515 fr. de loyer, et forma en même temps entre les mains, tant de M. Hueil que de M. Bourgeois, une opposition à la remise des tableaux. M<sup>me</sup> Aguişe poursuivit de son côté M. Hueil en police correctionnelle, pour escroquerie et abus de confiance.

La *Gazette des Tribunaux* a déjà fait connaître le jugement qui, rendu en l'absence des deux parties, a débouté M<sup>me</sup> Aguişe de sa demande, et l'arrêt de la Cour royale rendu par défaut contre M. le baron Hueil de Hugg.

M. Hueil de Hugg a formé opposition à cet arrêt qui, en le déclarant non coupable d'abus de confiance, l'a condamné à la restitution des tableaux, sous peine de 20,000 fr. de dommages et intérêts, mais ne prononce contre lui aucune peine; parce qu'il n'y a point eu appel du ministère public. La cause est venue aujourd'hui de nouveau devant la Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Miller.

Cette fois encore M. Hueil n'a pas comparu: un avoué de la Cour s'est chargé de le représenter.

M<sup>e</sup> Crousse, avocat de M<sup>me</sup> Aguişe, a requis le débouté d'opposition, attendu qu'en matière correctionnelle, lorsqu'il peut y avoir condamnation à l'emprisonnement, le prévenu doit comparaître en personne.

M<sup>e</sup> Laronais a répondu pour M. Hueil que son client n'avait pas à redouter les chances de l'emprisonnement, puisqu'il n'y avait point eu d'appel de la part du procureur du Roi, et que les délais pour l'appel du procureur-général sont depuis long-temps expirés.

La Cour a jugé, conformément aux conclusions de M. Didelot, avocat-général, que la comparution personnelle de M. Hueil n'était point nécessaire, puisque le défaut d'appel du procureur du Roi et du procureur-général a désintéressé la vindicte publique. En conséquence, les débats se sont ouverts sur le fond. Plusieurs témoins ont été entendus.

M<sup>e</sup> Laronais, discutant les témoignages, s'est efforcé d'établir que M<sup>me</sup> Aguişe a fait à M. Hueil une vente ferme de ses tableaux, et non pas un simple dépôt pour les vendre. Le marché, selon lui, a été fait pour une somme de 522 francs, qui a été payée, ou au moins sur laquelle M<sup>me</sup> Aguişe convient d'avoir reçu au moins 250 fr. Les tableaux ne valaient pas davantage. Un expert-peintre a délivré un certificat constatant que les cinq tableaux étaient tous des copies valant à peine 425 francs. Si M. Bourgeois a donné 5,000 francs sur le nantissement de ces mêmes tableaux, c'est qu'on y avait joint le *Mariage de sainte Catherine* et l'*Hôtel-de-Ville d'Amsterdam*, qui, à eux seuls, valent les mille écus. « Comment supposer, ajoute l'avocat, que M<sup>me</sup> Aguişe, dans l'état de dénûment où elle se trouve, et avec le peu d'éducation qu'elle a reçue, ait pu posséder pour 60,000 francs de morceaux précieux. Elle se dit, il est vrai, fille d'un amiral... »

M<sup>e</sup> Crousse: Elle n'est pas fille d'un amiral, mais d'un employé à la marine de Dunkerque.

M<sup>e</sup> Laronais continue, et donne lecture d'une lettre fort curieuse écrite par M<sup>me</sup> Aguişe à son client. M<sup>me</sup> Aguişe lui donnait l'adresse d'une vieille dame possesseur d'un tableau valant plus de 1000 francs, et que dans son ignorance elle abandonnait pour 20 francs. « Allez donc la voir, écrivait-elle, surtout ayez bien soin de lui parler religion et circonstances actuelles, et de lui débiter des nouvelles en tout genre, vous serez plus assuré de réussir. »

M. le président: Madame Aguişe, reconnaissez-vous cette lettre?

M<sup>me</sup> Aguişe: Oui, Monsieur. La dame en question n'avait plus le tableau quand on s'est présenté chez elle; déjà elle l'avait vendu 1000 fr.

M. le président: Ainsi vous conseilliez au sieur Hueil de prendre auprès d'une vieille femme, le masque de la religion, et d'entrer dans ses idées politiques pour lui voler son tableau? C'est la traduction de votre lettre.

M<sup>e</sup> Crousse oppose aux argumentations de son adversaire, des dépositions précises, entre autres celles de M. Defrance, propriétaire, à qui M. Hueil disait: « Soyez tranquille, j'ai chez moi les tableaux de M<sup>me</sup> Aguişe; quand ils seront vendus je vous avertirai pour que vous soyez payé. »

La Cour, conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général, persistant dans les motifs de l'arrêt par défaut, a débouté M. Hueil de son opposition, et maintenu la condamnation en 20,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 15 janvier 1855, le sieur Lefèvre se présenta chez le sieur Semay, cordier à Paris, pour acheter diverses marchandises montant à une somme de 37 fr.,

et donna en paiement deux toiles d'emballage et un billet de 757 fr., signé Canoin, de Saint-Quentin, et endossé par les sieurs Beaufrère-Duchesne et Hallot. Des mains de Lefèvre les marchandises passèrent en celles de Hallot, qui les revendit sur-le-champ à grande perte. Cependant le billet fut reconnu faux; quel était le coupable? Il y avait trois endosseurs: ils ne furent pas poursuivis, et Lefèvre, qui sait à peine signer, comparait seul devant la Cour d'assises, présidée par M. Hamelin, comme accusé d'avoir fait fabriquer ou émis sciemment un billet faux. L'accusé s'est mis à couvert derrière Hallot, dernier endosseur. Il a soutenu qu'il avait reçu de lui le billet avec toute confiance; que les acquisitions par lui faites l'avaient été pour le compte de Hallot, que ce dernier seul avait revendu les marchandises et profité de cette revente, qu'enfin les deux toiles d'emballage qui avaient servi à payer partiellement Semay, lui avaient été remises par Hallot. La déclaration du sieur Semay, entendu comme témoin, a donné à comprendre qu'il aurait existé entre Beaufrère, Duchesne et Hallot, chez un marchand de vin, des réunions dans lesquelles le billet faux aurait été fabriqué. Duchesne et Hallot, qui comparaissent comme témoins, ont nié le fait imputé, et Hallot a positivement déclaré qu'il n'avait signé le billet que pour obliger Lefèvre, et que s'il avait revendu les marchandises, c'était en qualité de courtier, et pour le compte de Lefèvre. Au milieu de ces déclarations contradictoires, il semblait difficile de découvrir la vérité. M. l'avocat-général Bernard a abandonné le chef d'accusation relatif à la fabrication du billet, se contentant à cet égard de faire des réserves, s'il y avait lieu, contre Beaufrère, Duchesne et Hallot. Quand à Lefèvre, M. l'avocat-général n'a persisté dans son accusation que sur le fait d'émission faite sciemment d'un billet reconnu faux. Défendu par M<sup>e</sup> Castrau, Lefèvre a été déclaré par le jury coupable sur la seule question d'émission, mais avec des circonstances atténuantes, et condamné en trois années d'emprisonnement.

— Boussuge, dit Bobineau, est un farceur de charbonnier qui n'entend pas raillerie sur l'article des fumérons; il tient également beaucoup à ce qu'il appelle la bonne mesure, et quand les mesureurs du bateau refusent de la lui faire, il prétend lui, se la faire, et libéralement, je vous assure. C'est à raison de cette petite prétention, où la justice s'obstine à voir un délit d'escroquerie, que Boussuge, bien lessivé, et en costume de velours complet, comparait aujourd'hui en police correctionnelle. Plusieurs témoins, ses confrères, et le mesureur en personne sont entendus, les faits paraissent constants; le prévenu lui-même, dans sa naïveté des montagnes, convient de tout, et ne demande la parole que pour se justifier.

M. le président l'invite à être clair et bref. Boussuge, continuant: Pour lors, la pratique se plaint toujours du fumeron. Quand on m'en coupe, j'en ôte tant que je peux: y a donc du mal à ça, mon juge?

M. le président: On vous reproche d'avoir pris du charbon.

Boussuge, avec candeur: Faut-il pas bien remplacer le fumeron?

M. le président: Quand votre mesure est pleine, vous en ajoutez encore.

Boussuge: Je ramasse les petits qui sont tombés, pour faire la bonne mesure.

M. le président: Mais non; il paraît que vous prenez au tas, et à pleines poignées.

Le mesureur: Il en avait un boisseau de bonne mesure.

Boussuge, s'emportant: Eh! foustra! tais donc ta langue de vipère. T'avais-je pas donné quatre sous pour ne rien dire? (Explosion d'hilarité.)

Le Tribunal a condamné Boussuge, dit Bobineau, à six jours de prison.

— Lesourd, saltimbanque de foire, prestidigitateur de carrefour, a fait long-temps les délices des badauds de la place Maubert. Parmi ses admirateurs les plus tenaces, se faisait remarquer le jeune Tiercelin, dont le physique aussi ingrat que candide, semblait n'attendre que l'occasion d'être pris pour dupé. Lesourd l'avait bien remarqué: aussi, dans son ardent désir de lier connaissance, il lui adressait publiquement, et en faisant sa tournée de cartes, quelques-uns de ces mots flatteurs qui ont tant de prix en sortant d'une bouche célèbre. Plusieurs fois, au sortir des séances en plein air, une conversation amicale et savante s'était engagée entre ces deux personnages, et il en était résulté des promesses magnifiques de la part de Lesourd, et une crédulité à toute épreuve de celle de Tiercelin. Ainsi, par exemple, au moyen de quatre numéros que Lesourd tenait en réserve, il pouvait procurer à un ami le plaisir de gagner infailliblement une somme de 700,000 fr. à la loterie; ce qu'il y avait de plus dur, c'est que Lesourd n'aurait pu se la faire gagner à lui-même, tant le sort est bizarre dans ses caprices; ces numéros n'avaient de puissance que pour un ami; et cet ami, lui disait Lesourd en vidant son verre, cet ami c'est vous.

Tiercelin ne se sentait pas d'aise. Avec 700,000 fr., pensait-il, je pourrai joliment m'en donner, et aller en voiture, et au spectacle, et tous les jours à la barrière. Cette agréable perspective valait bien quelques sacrifices; aussi ne balance-t-il pas à verser entre les mains de son ami Lesourd une somme de 155 fr., plus une montre d'argent, ce qui faisait à peu près toute sa fortune: ces petites avances devaient être employées à faire dire des neuvaines.

Quand il juge que les neuvaines doivent être dites, Tiercelin, impatient, veut revoir son ami; il court à la place Maubert à l'heure accoutumée... Plus de séances de par l'ordre de M. le préfet de police. Il entre au cabaret où il a passé tant de moments agréables, au milieu des rêves les plus séduisants, des spéculations les plus brillantes: il y a bien long-temps qu'on n'y a vu Lesourd. Tiercelin alors commence à croire qu'il a été pris pour dupe: il se plaint à la justice, et Lesourd est traduit en police correctionnelle; il y comparait aujourd'hui après un grand mois de détention préventive: mais comme Tiercelin déclare qu'il vient d'être totalement désintéressé, le Tribunal, faisant application de l'art. 463, n'a condamné Lesourd qu'à huit jours de prison.

— Les employés de l'administration du théâtre de M<sup>me</sup> Saqui figuraient aujourd'hui comme témoins devant la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel. Ils venaient déposer du scandale causé par l'entêtement du jeune et fougueux Pérolle, qui voulait absolument monter aux secondes pour deux sous, tandis que, de temps immémorial, le prix de ces places a été fixé à la bagatelle de vingt centimes.

Premier employé: J'ai fait observer à ce Monsieur que c'était 4 sous et non 2 sous par tête; il m'a envoyé faire faire, et a passé outre. Deuxième employé: Sur l'invitation de M. le contrôleur, j'ai couru dans l'escalier des secondes après ce Monsieur, qui montait toujours sans vouloir m'attendre. Troisième employé, inspecteur des secondes: Je me suis adjoint à mon collègue pour faire sortir Monsieur qui se cramponnait à la banquette. Un garde municipal: J'ai cru nécessaire d'interposer mon autorité: le prévenu m'a ri au nez, et le public m'a crié: A la porte!

Le distributeur de contremarques: Moi, j'avais envie d'aller chercher main-forte.

Premier employé: Je craignais beaucoup que tout ce tintamarre ne compromît notre première représentation.

Deuxième employé: Nous nous emparâmes enfin du perturbateur.

Troisième employé: Nous le traînâmes hors la salle.

Le garde municipal: Mes camarades et moi nous le conduisîmes au poste de la Galiote.

Le distributeur de contremarques: Moi, je l'ai vu passer; il n'avait pas l'air d'être content du tout.

M. le président: Ne vous a-t-il pas injurié et frappé?

Premier employé: Oh! de la part de gens sans éducation, que voulez-vous que ça fasse, des injures!

Deuxième employé: J'ai bien reçu quelques coups de poing, si toutefois on peut appeler ça des coups, puisqu'il n'y a pas de marques.

Troisième employé: Je pourrais bien parler d'un coup de pied dans le derrière; mais ce jeune homme se débattait, et c'était encore assez naturel.

Le garde municipal: J'ai été insulté, et, qui plus est, outragé dans l'exercice de mes fonctions. Les amis du sujet de sa délivrance. Ils nous ont poursuivis et cernes à même que le sabre à la main que j'ai pu me faire jour au milieu de cette populace pour me rendre au poste de la Galiote.

Le distributeur de contremarques: Oh! il est vrai de dire que les cris, les pierres et les pavés ne se faisaient pas faute.

Un habitant paisible du Marais: Je revenais du Café-Turc, entendre sa belle musique et voir jouer au billard, lorsqu'en traversant le boulevard j'ai reçu une pierre qui a fait tomber ma casquette. Heureusement qu'il faisait sec. Je me suis dit: Qui donc qui s'amuse à jeter comme ça des pierres? et j'ai vu beaucoup de monde et beaucoup de pierres en l'air du côté de la Galiote.

Pérolle, ne pouvant se contenir: Tous ces lapins-là s'entendent pour me noircir. Le fait est qu'il n'y a pas le demi-quart de vrai là-dedans. En me voyant pincer, j'ai pu dire à mes amis qui me regardaient passer: « Comment! c'est ainsi que vous abandonnez un ami dans le malheur! c'est y ça que nous nous avions promis? » Mais si je vous montrais aussi comme ils m'ont traité! (Ici Pérolle porte la main à son haut-de-chausse.) J'ai la, voyez-vous, une fameuse meurtrissure, que j'en serai incommodé peut-être pour le reste de mes jours....

Le Tribunal, sans vouloir procéder à la vérification, condamne Pérolle à trois mois d'emprisonnement.

« Cré coquin! c'est-y embêtant, la justice! » dit Pérolle, et il brise son chapeau sur le banc.

— Conformément aux conclusions de la partie civile, appuyées par M. Parariex-Lafosse, avocat-général, la Cour royale, chambre des mises en accusation, vient de renvoyer en police correctionnelle les nommés Villard et Guibert, impliqués dans l'affaire des bizoteurs de cartes, qui doivent être jugés à l'audience de la 6<sup>e</sup> chambre, mardi prochain.

— M. Trobriant, qui a tué en duel M. Pellicier, a été transféré à la Force, sous le poids d'une accusation de meurtre.

On se rappelle cependant que dans cette malheureuse rencontre, M. Trobriant ne voulait pas tirer sur son adversaire, et qu'il n'a lâché son coup de pistolet que sur ces mots de M. Pellicier: pas de lâche générosité.

Malheureusement ce n'est pas avec des poursuites judiciaires qu'on fera cesser le déplorable abus du duel.

— Plusieurs carlistes qui avaient été arrêtés en vertu de mandats, comme prévenus de complots contre la sûreté intérieure de l'Etat, ont été mis en liberté.

— M. Garnier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, jurisconsulte déjà connu par la publication de plusieurs ouvrages et notamment par son *Traité des Chemins* et celui sur les *Eaux*, dont plusieurs éditions ont justifié le mérite, vient de faire paraître un nouvel ouvrage, intitulé *Traité des actions possessoires*. Cet ouvrage se recommande déjà par le nom seul de son auteur. Nous en rendrons compte.

— La livraison de septembre, du *Journal des Connaissances utiles*, à l'occasion de l'ouverture des chasses, contient un précis intéressant de la législation et de la jurisprudence sur l'exercice du droit de chasse, par M. Rondoaneau. — On ne saurait dire à qui des maîtres ou des chasseurs, ce petit Code sera le plus utile; car en même temps qu'il fait connaître l'étendue des droits, il en détermine les limites.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Sommaire de la livraison d'août, contenant 65 articles principaux.

Chronique du mois. — La grotte Samoun. — Le magicien et les sept chameaux. — La consigne du Suisse. — Tannerie de peau humaine. — Un buveur anglais. — Le calendrier de Napoléon. — Le cygne noir et le merle blanc. — Un barbier dans l'Océanie. — Henri III. — Le mal du pays. — Le bon priat. — Les jardins séculs de Gaza. — La donation refusée. — Les cosques Zaporoves. — L'amour des lettres et l'amour conjugal. — Le conteau des antropophages. — Le mort existant. — Inondation d'une mine. — Le spectre allé. — Anecdotes militaires concernant le maréchal Ney. — Le libraire ruiné par un U. — Colosses végétaux: le chêne de Villebadin; le châtaignier des cent chevaux; le baobab du Sénégal. — Bibliothèques ambulantes. — Combat d'un éléphant et d'un crocodile. — Les ongles d'un pied de long. — Le berger coré. — Letour du monde imprévu. — La colonne de la grande armée et la statue de Napoléon. — Le garçon-fille et la fille-garçon. — Tombeaux nègres. — Le violoncelle infernal. — Les temples de Confucius. — Effet de l'imagination sur le physique de l'homme. — Jeu de mots: le bœuf de Tillery; la femme fossile; le bloc de grès; le mortier-monstre; le petit fiou. — L'arbre à gomme. — La part du Gascon. — Savans originaux. — Le salut chez différents peuples. — Une belle femme. — Phénomènes d'acoustique: statue de Memnon; rochers de l'Orénoque et de Naikono. — César en diligence. — Le voleur patente et privilégié du roi. — Le caporal qui n'est pas un homme. — Les poissons volans. — Le mariage sur le grand chemin. — La reine Begum Sumroo. — La ronde du plaisir. — Revue judiciaire: les mouches indignes; la politesse du vagabond. — Bulletin dramatique. — Ephéméride d'août.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1855.)

D'un acte de société fait triple sous seing privé à Paris le neuf août mil huit cent trente-trois, et enregistré à Paris, le vingt-trois août présent mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre 1<sup>o</sup> M. AUGUSTE BOUDIER, marchand d'étoffes de soie, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n<sup>o</sup> 41; 2<sup>o</sup> M. EDOUARD LAPIERRE, commis-marchand, demeurant aussi à Paris, même rue et numéro; 3<sup>o</sup> M. ANTOINE-EUGÈNE LECONTE, commis-marchand, demeurant aussi à Paris, même rue et numéro. A été extrait ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Il est établi entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de mar-

chand de soierie appartenant à M. BOUDIER, et établi à Paris, susdite rue des Bourdonnais, n<sup>o</sup> 41, à l'enseigne de la Couronne d'or.

Art. 2. La raison sociale sera BOUDIER et C<sup>e</sup>.

Art. 3. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir à partir du premier juillet dernier. En conséquence toutes les opérations faites depuis cette époque jusqu'à ce jour, seront réputées faites pour le compte de la société.

Art. 4. Le fonds social est fixé à la somme de 300,000 fr., qui sera fourni jusqu'à concurrence de 200,000 fr. par M. BOUDIER, et 100,000 par M. LAPIERRE. M. EUGÈNE LECONTE apporte dans la société tout son temps, ainsi que son travail et son industrie; néanmoins M. EUGÈNE LECONTE se réserve le droit de verser des fonds dans la présente société jusqu'à

concurrence de la somme de 100,000 fr. Les versements que fera ainsi M. LECONTE diminueront d'autant la raison sociale de M. BOUDIER, qui reprendra dans la caisse une somme égale à celle qui y aurait été mise par son beau-frère, de manière à ce que le fonds social soit toujours de la même somme de 300,000 fr. ci-dessus fixée.

Art. 7. Les associés géreront collectivement; chacun d'eux aura la signature sociale: néanmoins la société s'interdit de faire aucune espèce d'emprunt sous aucun prétexte; en conséquence il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour acquits de factures ou d'engagemens au profit de la société, ou pour règlement de marchandises livrées à la maison de commerce. Toute autre espèce d'engagement ne serait pas obligatoire pour la société.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Desoins et son collègue, notaires à Saint-Quentin, le neuf août mil huit cent trente-trois, enregistré à Saint-Quentin, le douze dudit mois.

M. JOSEPH-HYACINTHE-PAUL NAVARRE, marchand papetier à Saint-Quentin; et PIERRE-LOUIS DUMOTIER, directeur de fabriques, demeurant à Grougis.

Ont formé entre eux une société sous la raison NAVARRE et DUMOTIER, pour la fabrication et la vente des tissus en soie et laine dits nouveautés.

Le siège de la maison de commerce est fixé à Paris pour la vente, et à Grougis pour la fabrication.

Chacun des associés a la signature sociale et a droit de gérer et administrer.

La durée de la société est fixée à trois ou six années, qui ont commencé le dix août mil huit cent trente-trois.

Le fonds social est fixé à 15 000 fr. Fournis 10,000 fr. par M. NAVARRE, et 5,000 fr. par M. DUMOTIER. Pour extrait: Signé DESOINS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ. Adjudication définitive en 40 lots, le 28 août 1855, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de deux MAISONS et divers TERRAINS, sis à Clichy-la-Garenne, lieu dit le village Mayeux. — Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, 1,200 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 4,300 fr.; 3<sup>e</sup> lot, 4,400 fr.; 4<sup>e</sup> lot, 4,000 fr.; 5<sup>e</sup> lot, 3,900 fr.; 6<sup>e</sup> lot,

2,000 fr.; 7<sup>e</sup> lot, 4,600 fr.; 8<sup>e</sup> lot, 1,600 fr.; 9<sup>e</sup> lot, 1,000 fr.; et 10<sup>e</sup> lot, 2,500 fr. — S'adr. à Paris, à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 24 août.

Table listing creditors and amounts for the assembly of August 24th. Columns include creditor names and amounts in francs.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table listing names of assignees and their respective amounts for the closure of affirmations.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

LEMOINE, M<sup>e</sup> de vins. — M. Garou, à la Rapée.

BOURSE DU 25 AOUT 1855.

Table showing market data for August 25th, 1855, including various terms and prices.

IMPRIMERIE PHILAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Advertisement for 'LA LANTERNE MAGIQUE' journal, featuring an illustration of a lantern and text describing the publication.

Advertisement for 'LA LANTERNE MAGIQUE' journal, including a circular logo and registration information.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHILAN-DELAFOREST